



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

## ARRETE

N°1234/2008

**Prescrivant à la société REXNORD située sur le territoire de la commune  
de Raon-l'Étape l'évaluation du niveau de contamination  
des sols dans les zones concernées par les sables de fonderie**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 787/93 du 3 juin 1993 (modifié par l'arrêté n° 708/2004 du 12 mars 2004), ayant autorisé la société REXNORD à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de RAON-L'ETAPE,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 31 janvier 2008 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 mars 2008,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles le 26 mars 2008,

VU les observations émises par le pétitionnaire le 12 mars 2008,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 2 avril 2008,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la caractérisation de l'état environnemental des milieux susceptibles d'être ou d'avoir été impactés directement ou indirectement par les retombées de sables de fonderie (sols, eaux souterraines, eaux superficielles),

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er – CARACTERISATION DU MILIEU**

La société REXNORD procédera à la caractérisation de l'état environnemental des milieux susceptibles d'être ou d'avoir été impactés directement ou indirectement par les retombées de sables de fonderie (sols, eaux souterraines, eaux superficielles).

Le bilan de cette caractérisation sera transmis sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 – MILIEUX D'EXPOSITION**

En cas de contamination avérée du site, la société REXNORD devra s'assurer de l'absence d'impact de la pollution sur les enjeux à protéger à l'extérieur du site.

Pour ce faire, l'exploitant procédera à la caractérisation des milieux d'exposition concernés, sous forme de schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan sera transmis sous 4 mois à l'inspection des installations classées.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur du site, l'exploitant devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux prédéfinis.

### **ARTICLE 3 – OUTILS**

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables pourront être utilisés pour la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

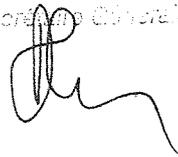
**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Raon-l'Etape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Rexnord et dont copie sera déposée à la Mairie de Raon-l'Etape et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Raon-l'Etape pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 28 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Dominique Goulet